

A

ROYAUME DE BELGIQUE

Société nationale des chemins de fer vicinaux

RECUEIL OFFICIEL

DES

Conditions réglementaires générales

POUR LE TRANSPORT

des voyageurs, des bagages et des chiens

A EFFECTUER

SUR LES LIGNES VICINALES

conçédées ou à concéder à la Société nationale des chemins
de fer vicinaux ainsi que sur le chemin de fer
vicinal d'Ans à Oreye

FASCICULE A



CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

POUR LE

transport des voyageurs, des bagages et des chiens

I. — VOYAGEURS.

Voyageurs en général.

Art. 1^{er}. — Les billets délivrés aux voyageurs sont personnels et incessibles.

Le voyageur a pour obligation de se munir d'un billet, soit au point de départ si un guichet de distribution de billets y est établi, soit dans le train à défaut de guichet de l'espèce.

Le voyageur qui ne se sera pas muni d'un billet conformément aux dispositions ci-dessus, sera astreint au paiement du prix de transport, majoré d'une taxe fixe de 1 franc.

Si la constatation est faite en cours de route ou à l'arrivée à destination et si le voyageur ne peut établir quels ont été le parcours effectué et la classe utilisée, il devra payer indépendamment de la taxe de 1 franc, le prix d'un billet de 1^{re} classe, valable du point initial du parcours du train jusqu'à destination.

Cette perception se fait sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer, le cas échéant, en vertu des articles 17 (4^o) et 22 du règlement de police.

Art. 2. — **Mode de voyage.** — Le voyageur doit se ren-

dre à destination par le train pour lequel le billet lui a été délivré et, le cas échéant, par la correspondance immédiate de ce train.

Le voyageur qui interrompt son voyage ne peut le continuer qu'en prenant un nouveau billet.

Le voyageur en possession d'un billet (1) ou d'une carte d'abonnement ordinaire qui désire dépasser le point de destination désigné sur son billet ou sur sa carte d'abonnement doit, avant d'avoir atteint ce point, en informer le garde et réclamer la délivrance d'un supplément (2).

Le prix de celui-ci sera égal à la différence entre le prix du billet simple correspondant au parcours total à effectuer et le prix du billet simple correspondant au parcours primitif, avec minimum de 10 centimes.

Si le supplément est réclamé après que le point de destination primitif a été dépassé, le voyageur sera considéré comme effectuant un nouveau parcours pour lequel il lui sera délivré un billet régulier.

L'abonné scolaire et l'abonné ouvrier qui désirent dépasser le point de destination indiqué sur leur carte doivent se munir d'un billet régulier pour le parcours au delà de ce point.

Art. 3. — Changement de classe. — Le voyageur muni d'un billet de seconde classe ou d'une carte d'abonnement ordinaire ou scolaire de seconde classe, qui veut prendre place dans une voiture de première classe, est tenu de se munir immédiatement d'un supplément.

Le prix de celui-ci sera égal à la différence entre le prix d'un billet de première classe et celui d'un billet de seconde classe du point où il change de compartiment jusqu'à la des-

(1) En ce qui concerne les billets pour trains de plaisir, voir art. 22.

(2) Pour les personnes qui bénéficient de réductions sur les prix du tarif ordinaire, voir article 3, dernier alinéa.

destination indiquée sur son premier billet ou sur sa carte d'abonnement. Le prix minimum à percevoir par supplément est de 10 centimes.

L'ouvrier abonné qui prend place dans une voiture de première classe est considéré comme voyageur ordinaire et doit conséquemment se munir d'un billet de cette classe, sans aucune déduction du chef de sa carte d'abonnement.

Aucune réduction n'est accordée, sur les prix des suppléments visés au présent article et à l'article 2 ci-dessus, aux personnes qui bénéficient de réductions sur les prix du tarif ordinaire. Toutefois, les enfants admis au demi-tarif (art. 6) ne sont astreints à payer que la moitié du prix des suppléments prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus avec minimum de fr. 0.10.

Art. 4. — Retards. — Indemnités. — Lorsque le voyageur muni d'un billet à prix normal n'a pu être transporté à destination ou au lieu de correspondance dans le délai convenu ou par le train en vue duquel le billet a été délivré, il n'a droit à indemnité que s'il y a faute imputable à l'administration. Cette indemnité, dont le montant est à justifier par le voyageur, ne peut excéder le prix de transport.

Il n'est dû ni restitution du prix de transport ni aucune indemnité :

a) au voyageur qui, par mesure d'ordre ou de police, a été expulsé du train à un point quelconque du parcours ;

b) à celui qui, pour sa convenance personnelle, abandonne une partie du parcours payé ;

c) à celui qui a perdu son billet ;

d) aux personnes voyageant à prix réduits (militaires, abonnés, sociétaires, électeurs, voyages scolaires ou en trains de plaisir, etc.).

Art. 5. — Réclamations, prescription. — (Voir article 59.)

Enfants.

Art. 6. — Les enfants âgés de 8 ans ou moins sont transportés avec réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples. Toutefois, les enfants âgés de moins de trois ans voyagent gratuitement s'ils n'occupent pas une place distincte.

Deux enfants de 8 ans ou moins, voyageant ensemble, sont admis avec un seul billet *simple*, alors même que le prix de ce billet correspondrait à un prix minimum.

Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur (1). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

Art. 7. — Familles nombreuses. — Une réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples est accordée dans les conditions ci-après aux familles comprenant au minimum quatre enfants de moins de 18 ans (2).

a) Le voyage doit s'effectuer par groupe de deux personnes au moins (3) : la réduction n'est donc pas accordée pour les voyages individuels ;

b) L'un des voyageurs, indépendamment des enfants

(1) L'arrondissement au demi décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

(2) Les enfants ayant atteint l'âge de 18 ans ne sont pas compris dans la composition des familles nombreuses. Ils n'ont conséquemment pas droit à la réduction prévue au présent article.

(3) Non compris, éventuellement, les enfants ayant atteint l'âge de 18 ans.

ayant atteint l'âge de 18 ans (1), paie le prix plein (2) ; les autres obtiennent la réduction ;

c) La réduction de 50 p. c. dont bénéficient déjà les enfants de 3 à 8 ans est portée à 75 p. c. ;

d) Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur (3). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement ;

e) La réduction est accordée sur présentation de la carte d'identité spéciale servant pour les voyages sur les chemins de fer de l'Etat.

Art. 8. — Armée belge. — Les transports militaires sont régis par l'instruction spéciale formant le fascicule C.

Inspecteurs vétérinaires.

Art. 9. — Les inspecteurs vétérinaires obtiennent, sur présentation de leur commission d'inspecteur, une réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples.

Les prix réduits sont, le cas échéant, arrondis au décime supérieur (3). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

(1) Les enfants ayant atteint l'âge de 18 ans ne sont pas compris dans la composition des familles nombreuses. Ils n'ont conséquemment pas droit à la réduction prévue au présent article.

(2) En l'occurrence sont considérés comme munis de billets à prix plein, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'art. 4, § d :

a) Les porteurs de permis de libre parcours ou de billets de service ;

b) Les titulaires d'abonnements ;

c) Les voyageurs munis de billets à prix réduits, tels que : militaires, invalides de guerre, journalistes, douaniers, officiers pensionnés, officiers retraités, etc. (à l'exclusion des enfants de 3 à 8 ans).

(3) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

Gardes champêtres, agents de police et gendarmes.

Art. 10. — Les gardes champêtres et les agents de police, en service et en uniforme sont admis gratuitement, sans permis, dans les voitures de seconde classe, mais seulement sur le territoire de leur commune et jusqu'au premier arrêt situé au delà de la limite de ce territoire.

Les gendarmes en uniforme et en service (à l'exclusion des officiers de gendarmerie) peuvent voyager gratuitement sans permis. Pour ce qui concerne le transport des gardes-champêtres, agents de police et gendarmes accompagnant les détenus civils, voir article 11 ci-après.

Art. 11. — **Détenus civils et leurs gardiens.** — Les détenus civils et leurs gardiens sont transportés avec réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples moyennant *production d'un réquisitoire*.

A défaut d'un réquisitoire, ils sont considérés comme voyageurs ordinaires.

La réduction est acquise également aux gardiens qui rentrent dans leur résidence après avoir accompagné des détenus.

Par détenus, il faut entendre les condamnés, les prévenus, les élèves des écoles de bienfaisance, les reclus et les femmes mises à la disposition du Gouvernement pour être internées à la Maison de refuge, à Bruges.

Par gardiens, il faut entendre les gendarmes, les gardes champêtres, les agents de police, les surveillants et les préposés.

Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur (1). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

(1) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

Art. 12. — Journalistes belges professionnels. — Les journalistes belges professionnels sont transportés avec réduction de 75 p. c. sur les prix normaux des billets simples, sur présentation d'une carte d'identité délivrée par l'administration des chemins de fer de l'Etat et estampillée par la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur (1). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

Art. 13. — Douaniers. — Sont transportés avec réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples :

1° Les douaniers en uniforme ;

2° Les douaniers en habits civils porteurs d'un réquisitoire constatant que le voyage est motivé pour une raison de service.

Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur (1). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

Art. 14. — Ex-militaires invalides de la guerre. — Les ex-militaires reconnus invalides de la guerre et pensionnés comme tels, sont transportés avec réduction de 75 p. c. sur les prix normaux des billets simples, sur production de la carte d'identité spéciale délivrée aux invalides par le département de la Défense Nationale.

Les prix réduits ne peuvent être inférieurs à fr. 0.15 et à fr. 0.10 respectivement pour la première et pour la seconde classe.

(1) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

Ils sont, le cas échéant, arrondis au décime supérieur (1), sauf les exceptions prévues au renvoi (2), page 1 du barème n° 1 (3).

Les guides accompagnant ceux de ces ex-militaires qui sont aveugles ou impotents bénéficient des mêmes avantages.

Les voitures, y compris celles pourvues d'un moteur à essence et celles à traction canine, ainsi que les chiens utilisés pour ces dernières sont transportés gratuitement dans les trains pourvus d'un fourgon à bagages, lorsqu'ils accompagnent les grands mutilés de guerre. Ils sont soumis aux formalités à remplir respectivement pour les transports des bagages taxés et des chiens taxés.

Art. 15. — Aveugles. — Une réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples (2), des abonnements ordinaires et des abonnements hebdomadaires est accordée aux personnes dont la cécité est établie et qui ont besoin, pour vivre, du produit de leur travail, ainsi qu'au guide qui les accompagne.

A cet effet, les aveugles intéressés seront porteurs d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration des chemins de fer de l'Etat, leur permettant de voyager avec leur guide en se munissant d'un seul titre de transport (billet ordinaire à tarif normal, abonnement ordinaire ou billet d'abonnement hebdomadaire à tarif normal). Les abonnements hebdomadaires ne peuvent être délivrés qu'aux aveugles qui réunissent les conditions requises par l'article 35.

Lorsqu'un aveugle voyage sans être accompagné d'un

(1) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

(2) Pour ce qui concerne la réduction sur les prix normaux des billets simples à accorder aux aveugles invalides de guerre et à leur guide, voir article 14.

(3) Fascicule D.

guide, il peut lui être délivré des billets ordinaires à prix réduit de 50 p. c., mais aucune réduction n'est accordée sur les prix des abonnements.

Les prix réduits sont, le cas échéant, arrondis au décime supérieur (1). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

Sociétaires.

Art. 16. — Prix et conditions de transport. — Formalités à remplir. — Une réduction de 25 p. c. sur les prix normaux des billets simples est accordée aux membres de sociétés voyageant en corps, prenant au moins vingt billets et parcourant au minimum vingt kilomètres (2), retour non compris, ou payant pour cette distance.

La réduction est accordée sur présentation au chef d'exploitation, l'avant-veille du départ, au plus tard, d'une liste, établie sur timbre de dimension du modèle figurant page 31, signée par le président de la société et indiquant, outre les noms et le nombre des personnes, l'heure du départ, la classe de voiture demandée et, le cas échéant, l'itinéraire à suivre. Cette liste doit être légalisée par le bourgmestre ou le commissaire de police de la localité où la société a son siège.

La réduction de 25 p. c. n'est accordée qu'aux membres permanents de sociétés régulièrement constituées (associations, cercles, clubs, confréries, congrégations), ayant une

(1) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

(2) Ce minimum de 20 kilomètres s'applique sur l'ensemble des lignes parcourues pour autant qu'elles ne présentent pas de solution de continuité.

existence reconnue et fonctionnant d'une manière permanente. Elle n'est point accordée aux personnes se réunissant accidentellement en société.

Les sociétaires ne peuvent prendre place, le cas échéant, que dans les voitures spécialement désignées à cette fin.

Les billets de sociétaires ne sont valables que pour le jour et le train désignés.

Le porteur d'un billet de sociétaire utilisé dans d'autres conditions est considéré comme voyageur ordinaire dépourvu de billet.

Les prix réduits à percevoir pour le transport des sociétaires sont fixés comme suit :

1° Voyage simple : les trois quarts du prix d'un billet simple. Ce prix réduit est arrondi, le cas échéant, au décime supérieur (1) ;

2° Voyage d'aller et retour : le double du prix du voyage simple fixé sub. 1° ci-dessus.

Billets d'aller et retour. — Délai de validité. — Les billets d'aller et retour de sociétaires peuvent, à la demande des intéressés, être rendus valables :

Pour 2 jours, d'une manière générale ;

Pour 3 jours, lorsqu'ils sont délivrés un samedi ou la veille d'une fête légale ;

Pour 4 jours, lorsqu'un dimanche est précédé ou suivi d'une fête légale.

Les fêtes légales sont les suivantes : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet et le 11 novembre (fêtes nationales), le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

(1) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

Voyageurs assimilés aux sociétaires.

Art. 17. — Désignation et conditions de transport. — Les pèlerins, les congressistes, les employés et ouvriers attachés à un même établissement, les artistes dramatiques, les marchands et artistes forains, de cirque, etc., sont assimilés aux sociétaires et transportés aux mêmes conditions.

Pour les congressistes et les employés et ouvriers attachés à un même établissement, la liste doit être visée par le bourgmestre ou le commissaire de police de la localité siège du congrès ou de l'établissement. Pour les autres personnes spécifiées au présent article, cette liste doit être visée par le bourgmestre ou le commissaire de police de la localité où les intéressés ont séjourné en dernier lieu.

Voyages scolaires.

Art. 18. — Prix de transport. — Une réduction de 25 p. c. sur les prix normaux des billets simples est accordée aux élèves d'établissements d'instruction en excursion scolaire avec leurs professeurs, prenant au moins 10 billets. Cette disposition est applicable aux enfants envoyés périodiquement dans les colonies scolaires et aux conducteurs qui les accompagnent.

Art. 19. — Formalités à remplir. — Pour l'obtention de cette réduction, les documents ci-après doivent être fournis la veille du voyage au plus tard.

Pour les excursions scolaires: une liste établie sur papier libre certifiée exacte par le directeur de l'établissement d'instruction et indiquant outre les noms et le nombre des personnes à transporter, l'heure du départ et la classe de voi-

ture à utiliser et, le cas échéant, l'itinéraire à suivre. Le modèle de la liste à fournir figure page 32.

Pour les envois des enfants dans les colonies scolaires : une demande du président de l'œuvre, indiquant le nombre des enfants et celui des conducteurs à transporter, les lieux de départ et de destination et le train à utiliser.

Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur (1). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

Electeurs.

Art. 20. — Prix et conditions de transport. — a) Les électeurs aux Chambres législatives, à la province et à la commune, se rendant au scrutin, obtiennent, sur présentation de leur bulletin de convocation, une réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples, pour le parcours, tant à l'aller qu'au retour, entre le point le plus rapproché de leur résidence effective et la localité où ils doivent voter ou, le cas échéant, la localité où ils doivent prendre la correspondance avec la grande ligne pour se rendre à destination ;

b) Les électeurs aux conseils des prud'hommes se rendant au scrutin sont transportés *en débet* (en seconde classe) (2), avec réduction de 50 p. c. sur les prix normaux des billets simples.

Il sera remis à chaque électeur, par l'administration communale intéressée, un bon du modèle reproduit page 34.

(1) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

(2) En cas de changement de classe, aucune réduction n'est consentie sur le prix du supplément fixé par l'article 3. Le prix de ce supplément doit être supporté par l'électeur.

En échange de ce bon, l'électeur recevra un billet simple, de seconde classe, rendu valable pour le retour. La valeur de ce billet sera portée en compte au département de l'industrie et du travail.

c) *Dispositions générales.* Les billets à prix réduits délivrés aux électeurs ne sont valables que pour le jour de l'élection. Toutefois, aux électeurs qui, en partant le jour même de l'élection, ne sauraient arriver en temps utile à destination, il peut être délivré, dès la veille, des billets à prix réduits.

Les électeurs doivent présenter leur bulletin de convocation, ainsi que leur billet, à toute réquisition du personnel de l'exploitation.

Les prix réduits visés au présent article sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur (1). Ils ne peuvent être inférieurs aux prix minima fixés par les tarifs. Ces minima ne sont susceptibles d'aucun arrondissement.

Aliénés et malades.

Art. 21. — Prix et conditions de transport. — Tout transport d'aliénés doit être annoncé vingt-quatre heures d'avance au chef d'exploitation.

Aucun aliéné n'est admis qu'accompagné d'un gardien. Des compartiments spéciaux leur sont strictement réservés.

Le transport s'effectue au prix normal des billets simples de la classe du compartiment utilisé, appliqué sur le nombre des places que comporte le compartiment.

Les personnes malades qui désirent voyager dans un compartiment réservé sont transportées aux mêmes conditions.

Les bagages des aliénés et des malades sont taxés et inscrits comme ceux des voyageurs ordinaires.

(1) L'arrondissement au demi-décime supérieur en vigueur sur certaines lignes vicinales à traction électrique est maintenu.

Trains de plaisir (1).

Art. 22. — Prix de transport. — Le prix du voyage d'aller et retour en train de plaisir est égal à celui qui est perçu pour le voyage simple en train ordinaire. Aucune réduction n'est accordée aux militaires, aux enfants, etc., qui prennent place dans ces trains.

Les billets pour trains de plaisir et d'excursion sont exclusivement valables pour ces trains et pour le voyage entier. Ils sont sans valeur pour l'obtention de suppléments, soit pour changement de classe, soit pour prolongation de parcours et ne permettent pas d'effectuer seulement une partie du parcours.

Trains spéciaux.

Art. 23. — Prix et conditions de transport. — Les demandes doivent être faites au moins quarante-huit heures d'avance à l'administration exploitante, avec indication du nombre des voitures à voyageurs de chaque classe dont les trains doivent être composés, ainsi que du nombre de voyageurs par classe.

Les demandes doivent indiquer également la quantité de bagages ainsi que, éventuellement, la nature et l'importance des autres transports (tels que transports de chevaux, d'équipages, de dépouilles mortelles, etc.), à effectuer par les trains demandés.

Les heures de départ et d'arrivée, ainsi que les itinéraires, sont fixés d'accord entre l'administration exploitante et les intéressés. Toutefois, l'administration n'est point tenue de mettre en marche des trains spéciaux, avant 6 heures et après 22 heures.

(1) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, si des trains de plaisir peuvent être organisés.

Le prix du train spécial est déterminé :

1° Par l'application des prix normaux du tarif des voyageurs (billets simples) au nombre de places de chaque classe dont se compose le train, quel que soit le nombre de places réellement occupées, abstraction faite du nombre des places extérieures. Toutefois, les places *occupées* à l'extérieur, parce que le nombre des voyageurs excède le nombre des places à l'intérieur des voitures, entrent en ligne de compte pour la fixation du prix de transport ;

2° Par l'application des tarifs normaux aux bagages, chiens, chevaux, équipages, dépouilles mortelles, etc., à transporter.

Les prix minima à percevoir du chef de l'organisation des trains spéciaux sont fixés comme suit :

1° Sur les lignes exploitées à la vapeur :

Fr. 16.50 par kilomètre à parcourir à charge sans que la taxe ainsi déterminée puisse être inférieure à 165 francs.

2° Sur les lignes exploitées à l'électricité :

Fr. 8.25 par kilomètre ou par section (selon le cas) à parcourir à charge sans que la taxe ainsi déterminée puisse être inférieure à fr. 82.50.

Aucune réduction n'est accordée lorsque le train spécial est utilisé pour le retour.

Les sommes de 165 fr. ou de fr. 82.50 seront déposées contre reçu, à titre d'arrhes, en même temps que la demande du train spécial. La moitié seulement en sera remboursée aux ayants droit, si le train spécial demandé n'est pas utilisé.

Le prix du train spécial doit être payé avant le départ.

Dans aucun cas, il n'est accordé de réduction sur les taxes et minima fixés ci-dessus.

Le nombre des voyageurs ne peut être supérieur à celui des places que comportent les voitures.

Après 23 heures, le prix du train spécial est doublé.

ABONNEMENTS.

Abonnements ordinaires (1).

Art. 24. — Conditions d'abonnements. — Les abonnements sont contractés pour une période de trois, de six, de neuf mois ou d'un an, selon le cas. Ils prennent cours à partir du 1^{er} ou du 16 d'un mois.

Toute demande d'abonnement ou de renouvellement (2) d'abonnement doit être adressée à l'administration exploitante, au moins huit jours d'avance, accompagnée d'un portrait de l'intéressé, photographié sur papier de 6 centimètres de haut, sur 4 de large, la hauteur de la tête étant d'au moins 1 centimètre.

Ce portrait, qui doit être suffisamment ressemblant, ne peut être collé sur carton ni utilisé plus d'une fois. Il doit rester attaché à la carte pendant toute la durée de l'abonnement.

Les portraits photographiés qui ont servi à la confection des cartes peuvent, à l'expiration de l'abonnement, être décollés ou, au besoin, découpés de leur cadre et être restitués, contre décharge, aux intéressés qui en font la demande. Ils peuvent également être défigurés par les intéressés à la cessation de l'abonnement et avant la restitution de la carte.

Art. 25. — Paiement du prix des abonnements (3). — Taxe de confection. — Garantie. — Lors du dépôt de toute demande d'abonnement ou de renouvellement d'abon-

(1) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, si des abonnements ordinaires peuvent être délivrés.

(2) Pour la taxe de confection (voir art. 25).

(3) Fascicule D (barème n° 2).

nement ordinaire, il est perçu une taxe de confection de 3 francs.

Cette taxe est également applicable :

1° En cas d'échange de carte (art. 28), que le remplacement donne lieu ou non à majoration du prix de l'abonnement primitif ;

2° En cas de remplacement d'une carte égarée (art. 41, § 2).

Le prix d'abonnement est payable :

Soit en entier, au moment de la délivrance de la carte ;

Soit — mais seulement pour les abonnements ordinaires, valables pour un an — moyennant paiements trimestriels échelonnés comme suit :

a) A la réception de la carte : paiement du prix d'un abonnement de trois mois ;

b) Le dernier jour du premier trimestre : paiement de la différence entre le prix d'un abonnement de six mois et celui d'un abonnement de trois mois ;

c) Le dernier jour du deuxième trimestre : paiement de la différence entre le prix d'un abonnement de neuf mois et celui d'un abonnement de six mois ;

d) Le dernier jour du troisième trimestre : paiement du complément du prix de l'abonnement.

L'abonné est tenu de consigner en outre, au moment de la délivrance de sa carte, une somme de 20 francs pour garantie de la restitution de la carte au plus tard le lendemain du jour de l'expiration de l'abonnement.

La garantie de 20 francs n'est pas remboursée si l'abonné n'a pas restitué sa carte en temps opportun, sauf le cas de restitution tardive, lorsque l'abonnement a été renouvelé sans interruption. Elle n'est pas remboursée non plus si l'abonné qui doit libérer le prix de l'abonnement par paie-

ments trimestriels échelonnés, n'a pas effectué les paiements successifs dans les délais fixés sub. *b*), *c*) et *d*) ci-dessus.

Art. 26. — Abonnements à prix réduits. — Des abonnements à prix réduits de 50 p. c. peuvent être délivrés, aux agents des services d'exploitation ainsi qu'aux préposés aux arrêts. Les prix réduits sont arrondis au franc supérieur.

Pour les *aveugles*, voir article 15.

Art. 27. — Renonciation à l'abonnement. — L'intéressé a la faculté de retirer sa demande d'abonnement, aussi longtemps qu'il n'a pas été mis en possession de la carte.

A partir de ce moment, le prix entier de l'abonnement est définitivement acquis à l'administration.

Toutefois, si par suite de causes imprévues et indépendantes de la volonté de l'abonné, la carte devient sans emploi, il peut être remboursé à celui-ci la différence entre le prix payé et celui d'un abonnement de neuf, de six ou de trois mois, selon qu'il aura restitué sa carte à l'administration, après une période ne dépassant pas, respectivement, chacun de ces délais.

Les abonnements de trois mois non utilisés ne donnent pas droit à remboursement.

Art. 28. — Echange des cartes d'abonnement (1). — L'abonnement de seconde classe peut être échangé, en tout temps, contre un abonnement de première classe, moyennant paiement de la différence de prix résultant de la valeur des deux cartes, à partir du jour où a commencé l'abonnement primitif.

La carte d'abonnement peut, aux mêmes conditions, être échangée contre une carte nouvelle pour un parcours plus long, mais comprenant tout l'itinéraire primitif.

(1) Pour la taxe de confection (voir art. 25).

L'échange comportant une réduction de classe, d'itinéraire ou de durée, n'est pas autorisé.

Art. 29. — Usage de la carte d'abonnement. — La carte d'abonnement n'est valable que lorsqu'elle est revêtue de la signature du titulaire. Celle-ci doit être apposée au moment de la réception de la carte.

Les abonnements sont valables pour tous les trains de voyageurs, sauf pour les trains spéciaux et les trains de plaisir.

L'abonné a le droit de descendre et de monter à toutes les stations situées entre les points extrêmes du parcours pour lequel l'abonnement est valable et en suivant la direction indiquée sur sa carte d'abonnement, le cas échéant.

Les abonnements entre deux points par une seule direction peuvent, moyennant paiement du prix calculé d'après l'itinéraire le plus long, être rendus valables par une autre voie reliant les points extrêmes du parcours indiqué sur la carte, mais exclusivement pour le trajet direct entre ces deux points, sans arrêt dans les stations intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours, et lorsque les trains permettent d'atteindre plus promptement la destination.

Abonnements scolaires.

Art. 30. — Prix (1) et conditions d'abonnement.— Des cartes d'abonnement sont délivrées aux élèves pour se rendre aux cours d'établissement d'instruction, soit officiels, soit privés (écoles primaires, moyennes, professionnelles, industrielles, agricoles et ménagères; collèges, athénées, universités, école vétérinaire, école des mines, institut supérieur de commerce, conservatoires et académies, écoles supérieures de brasserie, de distillerie, etc.).

(1) Fascicule D (barèmes n^{os} 3 à 7 inclus).

Il est également délivré des abonnements scolaires aux personnes âgées de moins de 30 ans qui suivent les leçons permanentes ou temporaires, du jour, du soir ou du dimanche, *mais données en commun*, des écoles industrielles ou professionnelles (armurerie, boulangerie, coiffure, horlogerie, laiterie, peinture, plomberie, typographie, etc., etc.); des écoles ou cours de musique, de dessin, de commerce, de langues, de sténographie, de dactylographie, d'accouchements, de sylviculture, d'agriculture, d'agronomie; des écoles ménagères agricoles ambulantes; des écoles d'infirmières; des conférences de maréchalerie et d'agronomie instituées par le Gouvernement, etc.; etc.

Pour éviter les abus, les cartes délivrées à ces personnes indiqueront les numéros des trains à utiliser obligatoirement, ces trains étant choisis, d'un commun accord avec les intéressés, de façon à permettre à ceux-ci d'arriver à temps aux cours et de rentrer immédiatement chez eux après la fin des leçons.

Des exceptions à la limite de trente ans fixée ci-dessus pourront être autorisées par l'administration centrale pour certains cours temporaires qu'elle déterminera.

L'abonnement scolaire sera refusé aux personnes ayant acquis leurs grades universitaires (avocats, médecins, ingénieurs, etc., etc.) qui suivent encore des cours cliniques ou autres, des conférences, etc., pour se perfectionner dans leur art, ainsi qu'à celles qui occupent une position définitive d'instituteurs, régents, professeurs, officiers, prêtres, etc.) ou qui sont établies pour leur propre compte comme négociants, industriels, patrons, etc. Les leçons organisées par certaines sociétés au bénéfice de leurs affiliés (croix rouge, cercles polyglottes, etc.) n'entrent pas dans la catégorie de celles qui donnent lieu à délivrance d'abonnements scolaires.

Les élèves des écoles militaires ne peuvent obtenir des abonnements scolaires.

Le bénéfice des abonnements scolaires n'est pas accordé aux personnes qui se rendent chez des professeurs particuliers.

Ces abonnements ne sont valables qu'entre la station qui dessert la localité où l'abonné a sa résidence et celle où se trouve l'établissement scolaire fréquenté par lui, ou, le cas échéant, la localité où l'abonné doit prendre la correspondance avec la grande ligne pour se rendre à destination.

Les abonnements scolaires sont régis par toutes les dispositions applicables aux abonnements ordinaires (y compris celles relatives à la taxe de confection), sauf les règles spéciales ci-après :

La garantie est de 10 francs ;

Les abonnements sont contractés pour une période d'un, de trois, de quatre, de six mois ou pour la durée annale des cours ;

Les abonnements d'un, de trois, de quatre ou de six mois ne prennent cours qu'à partir du 1^{er} ou du 16 d'un mois ; ceux qui comprennent la durée annale des cours sont valables à partir de la date d'ouverture des cours ou d'une date ultérieure :

La durée de validité des abonnements scolaires est limitée à la période des cours qui est indiquée au certificat d'inscription à produire en conformité de l'article 31 § 1^o.

Les abonnements sont délivrés à raison d'un (1), de deux, de trois, de quatre, de cinq, de six, de sept, de douze ou de quatorze déplacements par semaine.

On entend par déplacement, un voyage aller et retour

(1) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, si des abonnements de l'espèce peuvent être délivrés

effectué le même jour, entre les deux points indiqués sur la carte d'abonnement.

Exceptionnellement, les personnes qui demandent un abonnement à raison d'un déplacement par semaine, peuvent obtenir la faculté d'effectuer leur voyage de retour un autre jour que celui du départ. Ces jours doivent être spécifiés (un seul jour dans chaque sens) dans la demande. Les voyages ne peuvent se faire à d'autres jours, même à l'occasion de congés ou de fêtes.

Toutefois, les cartes valables à l'aller le lundi, au retour le samedi, sont considérées comme valables : à l'aller, le mardi, à l'exclusion de tout autre jour, les semaines où le lundi est un jour de fête légale ; au retour, le vendredi, à l'exclusion de tout autre jour, les semaines où le samedi est un jour de fête légale (1).

L'échange d'une carte contre une nouvelle carte de même classe ou de classe supérieure, comprenant l'itinéraire primitif, et comportant un nombre plus élevé de déplacements, est autorisé moyennant paiement de la différence de p. ix résultant de la valeur des deux cartes, à partir du jour où a commencé l'abonnement primitif (2).

L'échange d'une carte contre une carte de classe supérieure est également autorisé dans les mêmes conditions (2).

Art. 31. — Demandes d'abonnement. — Les demandes d'abonnement ou de renouvellement (2) d'abonnement doivent être accompagnées :

1° D'un certificat d'inscription délivré par le chef de l'établissement fréquenté, et indiquant les dates d'ouverture et de

(1) Les fêtes légales sont les suivantes : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet et le 11 novembre (fêtes nationales), le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

(2) Pour la taxe de confection (voir art. 30).

clôture des cours, ainsi que les jours de la semaine auxquels ceux-ci se donnent ;

2° D'un certificat de résidence délivré par l'administration communale.

Art. 32. — Renonciation à l'abonnement. — Lorsque, par suite de causes imprévues et indépendantes de la volonté de l'abonné, la carte devient sans emploi, il peut être remboursé à l'ayant droit la différence entre le prix payé et celui d'un abonnement de six, de quatre ou de trois mois, suivant qu'il aura restitué sa carte à l'administration après une période ne dépassant pas, respectivement, chacun de ces délais. Dans aucun cas, les abonnements d'un ou de trois mois non utilisés ne donnent droit à remboursement.

Art. 33. — Usage des cartes d'abonnement. — L'abonné doit se rendre à destination par le train qu'il a pris au départ, lorsque ce train est direct, ou par la correspondance immédiate, lorsqu'il doit changer de train en cours de route. Il ne peut ni interrompre son voyage ni emporter avec lui que ses objets scolaires et les aliments strictement nécessaires à son usage personnel.

Art. 34. — Abonnements scolaires à prix réduits. — Des abonnements scolaires à prix réduits de 50 p. c. sont délivrés aux enfants des agents de la Société Nationale, des agents des services d'exploitation et des préposés aux arrêts.

Les demandes d'abonnements de l'espèce doivent être accompagnées d'un certificat d'identité, signé par le chef de service sous l'autorité duquel se trouve placé l'agent qui sollicite pour ses enfants le bénéfice de cette mesure.

Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au franc supérieur.

Abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

Art. 35. — Prix (1) et conditions de transport. — Il est délivré :

a) Aux ouvriers et apprentis se livrant, en sous-ordre, à des travaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce ;

b) Aux ouvriers et apprentis qui cherchent de la besogne ;

c) Aux facteurs de l'administration des postes (y compris les surnuméraires et les candidats-facteurs) ;

des cartes d'abonnements hebdomadaires pour le parcours entre la station qui dessert le lieu de leur résidence et celle qui dessert la localité où ils sont appelés par leur travail (2) ou, le cas échéant, la localité où l'abonné doit prendre la correspondance avec la grande ligne pour se rendre à destination. Ces cartes ne sont point accordées aux personnes dont le travail a un caractère artistique ; les apprentis de toutes les catégories peuvent les obtenir.

Les demandes d'abonnements doivent être faites huit jours d'avance à l'administration exploitante ou à son délégué, et elles doivent être accompagnées :

a) *Pour les ouvriers et les apprentis (autres que ceux qui cherchent de la besogne), ainsi que pour les facteurs, facteurs surnuméraires et candidats-facteurs :*

1° D'un certificat (modèle A) délivré par le bourgmestre ou le commissaire de police de la résidence du demandeur.

— Sauf en cas d'indigence de l'intéressé, ce certificat est assujéti au droit du timbre de dimension.

En cas d'indigence :

a). Si le certificat est délivré par le bourgmestre, il doit faire mention de l'état d'indigence ;

(1) Fascicule D (barème n° 8).

(2) Pour les ouvriers dont il est question sub b), la localité où ils se rendent pour chercher de la besogne.

b) S'il est délivré par un commissaire de police, il doit être accompagné d'un certificat d'indigence à délivrer par le bourgmestre et il doit rappeler ce certificat ;

2° D'un certificat analogue (modèle B) émanant du patron du demandeur. Pour les postiers ce certificat doit émaner du percepteur du bureau auquel ils sont attachés.

Les deux certificats en question doivent être établis sur formulaires dont modèles figurent à la page 33.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement hebdomadaire à sept déplacements, le second certificat (modèle B) doit, en outre, mentionner que l'ouvrier est astreint à un travail non interrompu, même le dimanche.

Un nouveau certificat du bourgmestre ou du commissaire de police (modèle A) ne doit pas être fourni lorsque l'abonné change de lieu de travail.

b) *Pour les ouvriers et apprentis qui cherchent de la besogne.*

D'un certificat du bourgmestre, du commissaire de police ou du préposé de l'une des bourses officielles du travail établies par le Ministère de l'Industrie et du Travail, constatant que l'intéressé, qui se déplace, exerce une profession lui donnant droit à l'obtention éventuelle d'un abonnement hebdomadaire pour ouvrier.

Les cartes d'abonnement ne sont valables que pour le transport en seconde classe aux trains désignés par l'administration. Elles peuvent néanmoins, dans des cas exceptionnels, être rendues valables pour un autre train, pour autant qu'il n'en résulte pas d'entrave à la marche régulière du service.

Lorsque les ouvriers sont astreints à un travail de nuit, la validité des cartes d'abonnement peut être avancée ou reculée d'un demi-jour, l'aller se faisant le soir et le retour le lendemain matin.

Il existe des billets d'abonnement :

1° Pour un voyage d'aller et retour par semaine (1) (départ le dimanche ou le lundi, ou encore le mardi quand le lundi est un jour de fête légale (2), retour le samedi ou le dimanche, ou encore le vendredi, quand le samedi est un jour de fête légale (2)). Lorsqu'un autre jour de la semaine est férié légal (2), il est assimilé au dimanche pour l'utilisation et l'obtention des billets de l'espèce) ;

2° Pour un voyage simple par jour ;

3° Pour un voyage d'aller et retour par jour.

Ces deux dernières catégories de billets se subdivisent en billets valables du dimanche au samedi inclus et en billets valables du lundi au samedi inclus. — Les ouvriers et apprentis qui font régulièrement un voyage tous les jours de la semaine et, le cas échéant, les dimanches, y ont seuls droit.

Le prix de l'abonnement est payable au moment de la délivrance de la carte.

Les abonnements ne sont résiliables, pour aucun motif, dès que le titulaire a fait usage de ceux-ci.

Il peut être délivré aux ouvriers et apprentis autres que ceux cherchant de la besogne, des abonnements valables pour deux semaines aux prix doubles des abonnements hebdomadaires.

Art. 36. — Abonnements hebdomadaires à prix réduits. — Une réduction de 50 p. c. sur les prix des abonnements est accordée aux ouvriers appartenant à l'exploitation des lignes vicinales. Les prix réduits sont arrondis, le cas échéant, au demi-franc supérieur.

(1) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, si des abonnements de l'espèce peuvent être délivrés.

(2) Les fêtes légales sont les suivantes : Le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet et le 11 novembre (fêtes nationales), le 15 août (Assomption), le 1^{er} novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

Art. 37. — Renouvellement des cartes d'abonnement.

— Les titulaires des cartes d'abonnement peuvent en obtenir le renouvellement, sans production de nouveaux certificats, moyennant restitution de leur carte périmée. Les cartes d'abonnement délivrées aux ouvriers cherchant de la besogne ne peuvent toutefois être renouvelées qu'une fois, sur production d'un certificat identique à celui prévu sub. *b*) de l'article 35. Ultérieurement, la remise des deux certificats usuels [(art. 35, *a*)] sera exigée.

Les demandes de renouvellement doivent être faites à l'administration exploitante ou à son délégué la veille du jour où l'abonnement nouveau doit prendre cours.

Le renouvellement ne sera pas accordé si l'administration a lieu de croire que le demandeur a perdu ses droits à l'obtention d'un abonnement d'ouvrier ou s'il ne peut présenter la carte précédente. En pareil cas, la délivrance d'une autre carte d'abonnement est subordonnée à une production nouvelle des certificats prévus par l'article 35, et les demandeurs ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucune restitution des frais de transport qu'ils auraient eu à payer.

Sont périmés de plein droit tous les certificats au bénéfice desquels l'intéressé aurait renoncé pendant dix semaines consécutives.

Art. 38. — Usage des cartes d'abonnement. — Les abonnements sont sans valeur les jours de chômage. Il est interdit aux abonnés de descendre ou de monter aux stations intermédiaires du parcours prévu à la carte d'abonnement.

Les ouvriers abonnés n'ont droit au transport gratuit que de leurs vêtements, aliments et outils.

Ils sont tenus de voyager dans les voitures ou dans les compartiments que l'administration réserve spécialement à leur usage.

**Dispositions communes à toutes les catégories
d'abonnements.**

Art. 39. — Obligations de l'abonné. — L'abonné est tenu de présenter et même de remettre sa carte à toute réquisition des agents de l'administration et de se prêter à telles mesures de contrôle que celle-ci juge convenable d'adopter.

Il prend l'engagement :

1° De ne point faire, au détriment de l'administration, le trafic de la messagerie en présentant, comme lui appartenant, des colis qu'il se charge à titre de complaisance ou moyennant rémunération de remettre à des tiers.

Les employés, les domestiques et les ouvriers porteurs de cartes d'abonnements ordinaires, peuvent néanmoins, dans les limites tracées à l'article 48 conserver par devers eux des colis appartenant à leur patron, pourvu que ces colis ne soient pas destinés au trafic de la messagerie ;

2° De ne se livrer, à son profit ou au profit de tiers, au moyen de sa carte d'abonnement, à aucune fraude ou tentative de fraude au détriment de l'administration.

3° De n'exercer, à raison de l'abonnement, aucune action, ni de prétendre à aucune indemnité contre l'administration pour aucun arrêt, empêchement, retard, changement de service, diminution du nombre de trains ou défaut de place.

Art. 40. — Usage des cartes. — Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles et incessibles.

Trouvées en mains autres que celles du titulaire, elles sont retirées et annulées sans préjudice aux poursuites judiciaires prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Il en est de même de la carte dont le porteur contreviendrait aux dispositions de l'article 39 ou tenterait de faire usage pour une période, un parcours ou un jour autres que ceux pour lesquels l'abonnement est contracté.

Dans les cas prévus ci-dessus, il n'est fait aucune restitution, même partielle, du prix de l'abonnement et, le cas échéant, de la garantie, indépendamment des dommages-intérêts à réclamer éventuellement.

Le bénéfice des abonnements pourra encore être retiré temporairement ou définitivement aux personnes qui refuseraient le paiement des sommes dues à raison d'abonnements contractés par elles, comme à celles qui auraient commis des contraventions au règlement de police ou des délits à l'occasion de leur transport par chemin de fer vicinal.

En outre, et dans les mêmes cas, ou si le porteur tente de faire usage d'une carte périmée, l'administration se réserve de ne pas lui accorder, pendant une année, l'application nouvelle du tarif d'abonnement.

Art. 41. — Perte des cartes d'abonnement. — En cas de perte de sa carte d'abonnement, le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis à l'administration, sous peine d'encourir l'application des dispositions de l'article 40 ci-dessus, dans le cas où la carte serait trouvée en d'autres mains.

Une nouvelle carte d'abonnement ordinaire ou scolaire n'est délivrée qu'après un délai de huit jours et moyennant le dépôt d'une garantie nouvelle (1). La garantie versée lors de la délivrance de la première carte n'est pas remboursée.

Une nouvelle carte d'abonnement hebdomadaire d'ouvrier n'est délivrée que contre paiement de son prix.

Art. 42. — Taxes et suppléments. — L'abonné non porteur de sa carte est tenu de se munir d'un billet régulier.

La taxe perçue dans ces conditions n'est pas remboursée.

Pour les abonnés qui dépassent le point de destination indiqué sur leur carte d'abonnement ou qui prennent place dans une voiture d'une classe supérieure à celle prévue sur cette carte, voir les articles 2 et 3.

Art. 43. — Dispositions générales. — Les conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages non contraires aux dispositions qui précèdent, sont applicables à tous les abonnés.

(1) Pour la taxe de confection (voir art. 25 et 30).

**Modèle de la liste, dressée sur timbre de dimension,
à fournir par les sociétés voyageant en corps.**

(ART. 16.)

Liste nominative des membres permanents de la Société (1)....., établie à (2)....., rue (3)....., n°....., qui sollicitent l'obtention de (4) billets (5) classe (6) à prix réduits, pour le parcours de (7) à (11)

Départ de (7) le (8) à (9) par le train n° (10)

Départ de (11) le (8) à (9) par le train n° (10)

Numéros d'ordre	Noms et prénoms	Domiciles	Numéros d'ordre	Noms et prénoms	Domiciles

Le soussigné (12) domicilié à (2) rue (3) n° président de la Société (1) déclare et certifie que toutes les personnes portées sur la liste ci-dessus font partie comme membres permanents de la Société (1)..... dont le siège est à (2)....., rue (3)....., n°.....

Il déclare, en outre, connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des billets à prix réduits, c'est-à-dire, notamment, que le voyage doit s'effectuer en corps, qu'il doit être pris au moins 20 billets pour une distance minimum de 20 kilomètres (retour non compris) et que, seuls, les trains déterminés ci-dessus peuvent être utilisés; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres du chef de toute infraction à ces conditions qui pourrait être commise par un membre de la Société à l'occasion du voyage dont il s'agit et à ne réclamer, éventuellement, le remboursement de la valeur des billets restés sans emploi qu'à la condition qu'ils soient remis à la station initiale du voyage, avant le départ du train pour lequel ils sont valables.

A (2) le (8) (13)

Le soussigné, }bourgmestre
 }commissaire de police } de la commune de (2) certifie que la Société de (1)....., ayant son siège dans cette commune, rue (3)....., n°....., lui est bien connue et que M.....(12) dont la signature est apposée ci-dessus en est le président.

A (2) le (8) 19..... (14)

(1) Nom de la société; — (2) Nom de la localité; — (3) Nom de la rue; — (4) Nombre de billets; — (5) Classe des billets; — (6) Nature des billets; simples ou aller et retour; — (7) Station de départ à l'aller; — (8) Date; — (9) Heure de départ du train; — (10) Numéro du train; — (11) Station de départ au retour; — (12) Nom du président de la société; — (13) Signature du président de la société; — (14) Signature du bourgmestre ou du commissaire de police.

**Modèle de la liste, dressée sur papier libre,
à fournir pour excursions scolaires.
(ART. 19.)**

Liste des professeurs et des élèves de l' (1) établie à
qui sollicitent l'obtention de (2) billets de (3) classe (4),
..... à prix réduits, pour une excursion scolaire à

Aller. — Départ de (5), le à, par
train n°

Retour. — Départ de (6), le à, par
train n°

Numéros d'ordre	Noms et prénoms	Qualité (7)	Numéros d'ordre	Noms et prénoms	Qualité (7)

Le soussigné (8), domicilié à, rue, n°,
professeur dirigeant l'excursion scolaire à des élèves de l' (1)
..... de, déclare bien connaître les conditions auxquelles est
subordonné l'octroi des billets à prix réduits, à savoir notamment que le
voyage doit s'effectuer en corps et par les trains désignés ci-dessus, à
l'exclusion absolue de tous autres; il s'engage à supporter personnelle-
ment les conséquences pécuniaires ou autres de toute infraction qui
pourrait être commise par un professeur ou un élève de l'école, à l'occa-
sion du voyage dont il s'agit et à ne réclamer, éventuellement, le rem-
boursement de la valeur des billets restés sans emploi qu'à la condition
qu'ils soient remis à la station initiale du voyage, avant le départ du
train pour lequel ils sont valables.

A, le 19.....

(Signature.)

Le soussigné (9) à certifie qu'il
s'agit bien d'une excursion scolaire proprement dite et que les profes-
seurs et élèves dont les noms portés sur la liste ci-dessus font bien
partie de l' (1)

A, le 19.....

(Signature.)

(1) Ecole communale, école moyenne de l'Etat, athénée, etc., etc.; —
(2) Nombre de billets; — (3) Classe des billets; — (4) Nature des bil-
lets (simples ou aller et retour); — (5) Station de départ à l'aller; —
(6) Station de départ au retour; — (7) Professeur ou élève; — (8) Nom
et prénoms; — (9) Directeur de l'établissement d'instruction.

**Modèle des certificats à fournir pour l'obtention
d'un abonnement d'ouvrier.**

(ART. 35.)

ADMINISTRATION COMMUNALE

MODÈLE A.

de

CERTIFICAT

**pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier
au chemin de fer vicinal.**

Le soussigné, {bourgmestre
 } commissaire de police } de la commune de
..... certifie que le nommé (1), domicilié rue
n°, lui est notoirement connu comme exerçant la profession
d'ouvrier (2)

Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un
abonnement d'ouvrier au chemin de fer vicinal.

Délivré à, le 19.....

*Le bourgmestre,
Le commissaire de police,*

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer exactement la profession de l'intéressé.

N. B. — Les certificats de l'espèce sont réservés aux ouvriers et
apprentis se livrant, en sous ordre, à des travaux essentiellement ma-
nuels et payés à la journée ou à la pièce, ainsi qu'aux facteurs de l'ad-
ministration des postes (y compris les surnuméraires et les candidats-
facteurs). Ils ne peuvent être délivrés à d'autres personnes, ni à celles
(à l'exception des apprentis) dont le travail a un caractère artistique.

MODÈLE B.

Le soussigné (1) à
certifie que le nommé (2) est employé
dans (3) en qualité d'ouvrier (4).

A, le 19.....

(Signature.)

(1) Nom, prénoms, qualité ou profession et domicile.

(2) Nom et prénoms.

(3) *Son usine (ou) sa fabrique (ou) ses ateliers* ou toute autre
expression analogue déterminant exactement l'établissement où l'ou-
vrier est employé. Indiquer le bureau des postes s'il s'agit d'un postier.

(4) Indiquer exactement la profession de l'intéressé.

**Modèle du bon à fournir par les électeurs
aux conseils des prud'hommes.**

(ART. 20.)

COMMUNE D.....

PROVINCE D.....

Elections du Conseil des prud'hommes du.....

B O N

pour l'obtention d'un billet valable en seconde classe sur les chemins
de fer vicinaux pour le parcours d..... à.....
et retour.

DELIVRÉ

à M..... (nom, prénoms et profession),
électeur au Conseil des prud'hommes, résidant actuellement à.....
..... et devant se rendre pour le
vote à le

A, le 19.....

Le gouverneur (1),

Le bourgmestre,

Ce bon ne peut être considéré comme valable que s'il est
rempli dans toutes ses parties et si, éventuellement, les ra-
tures et surcharges sont régulièrement approuvées par l'Ad-
ministration communale qui les a faites.

(1) Seuls, les bons pour les électeurs aux conseils des prud'hommes
d'appel sont signés par le gouverneur.

II. — BAGAGES.

Art. 44. — Définition et conditions d'acceptation des bagages au transport (1). — Les objets ci-après, pourvu qu'ils appartiennent personnellement aux voyageurs, sont acceptés au transport comme bagages :

Les effets d'habillement, de toilette et autres analogues contenus dans les malles, sacs de voyage, valises, boîtes à chapeaux, etc. ;

Les appareils de photographie ;

Les insignes de sociétés (bannières, drapeaux, cartels, sans leurs médailles) ;

Les instruments de musique portatifs ;

Les instruments d'arpentage dont la longueur ne dépasse pas 4 mètres et les outils ;

Les colis de marchandises, objets de mobilier et paniers ou caisses de pigeons, cochons de lait, oiseaux et animaux domestiques, dont la totalité ne dépasse pas en poids 25 kilogrammes ou en volume $1/8$ de mètre cube. Au delà de ces minima, les colis sont taxés aux prix et aux conditions des charges incomplètes ;

Les marmottes des voyageurs de commerce ne dépassant pas en poids 80 kilogrammes par colis ou en volume un demi mètre cube par colis (2). Au delà de ces minima, les prix et conditions des charges incomplètes sont appliqués ;

(1) Pour le transport des colis sur les lignes exploitées à l'électricité et dont les trains sont dépourvus de fourgon à bagages, voir article 47.

(2) Au delà de 50 kilogrammes, ces objets doivent être munis de larges courroies à la partie supérieure, et de deux poignées solides.

Les colis des marchands ambulants et des marchands qui fréquentent les marchés : la totalité des colis ne peut dépasser en poids 40 kilos ou en volume 1/5 de mètre cube. Au delà de ces minima, les prix et conditions des charges incomplètes sont appliqués ;

Les brouettes servant au transport des bagages ;

Les voitures des enfants et des malades qui accompagnent les voyageurs, moyennant perception de la taxe sur le poids brut, augmenté de 50 p. c.

Les vélocipèdes (bicycles, tricycles, etc.) non emballés et accompagnant les voyageurs sont également acceptés comme bagages aux prix ci-après :

Machines à un siège	frs 2.00
Machines à plus d'un siège.....	4.00

Dans aucun cas, il n'est accordé de réduction sur ces prix.

La conduite du vélocipède dans les dépendances du chemin de fer doit se faire par les soins du propriétaire. Celui-ci doit coopérer au chargement, au transbordement et au déchargement de la machine.

La taxe est fixée pour la machine seule. Les bagages du cycliste, qu'ils soient enfermés dans des paquets, valises, bissacs ou autres emballages, ne peuvent rester attachés au vélocipède que moyennant le paiement de la taxe ordinaire des bagages.

Les accessoires (lanternes, pompes, sacoches à outils, sonneries, etc.) ne sont pas soumis à la taxe, mais l'administration décline toute responsabilité quant au manquant de ces objets.

Les vélocipèdes non emballés sont considérés comme sujets à avarie par leur nature propre et par le seul fait du

transport en chemin de fer ; l'administration n'assume aucune responsabilité du chef des dommages survenus en cours de voyage par suite de l'absence d'emballage.

La déclaration d'intérêt à la livraison (art. 55) n'est point admise pour les vélocipèdes non emballés.

Le transport des vélocipèdes emballés, de ceux n'accompagnant pas les voyageurs, de ceux à plus de quatre sièges, ainsi que des motocyclettes (bicyclettes, tricycles ou quadricycles automobiles) est soumis aux conditions du tarif des marchandises. Il en est de même du transport des vélocipèdes inscrits comme bagages et dont les propriétaires négligent d'assurer la conduite dans les dépendances du chemin de fer ou de coopérer au chargement, au transbordement ou au déchargement. Dans ce dernier cas, la taxe ne peut être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les vélocipèdes acceptés comme bagages.

L'administration n'est pas tenue d'accepter au transport comme bagages les colis dépassant en poids 150 kilogrammes ou, en volume, un mètre cube.

Les colis contenant des bijoux ou des dentelles ne sont acceptés comme bagages que moyennant déclaration de leur valeur et perception de la taxe supplémentaire fixée à l'article 47.

Les matières inflammables, explosibles ou corrosives ; les colis contenant des liquides ; ceux contenant des œufs ; les armes chargées et, en général, les colis exclus du transport comme marchandises ou acceptés comme telles, sous certaines conditions ; les valeurs, œuvres d'art et objets précieux (1), sauf les bijoux et les dentelles, ne sont pas acceptés comme bagages.

(1) Sont considérés comme précieux ceux dont la valeur dépasse 300 francs le kilo.

Les instruments de musique portatifs, les instruments d'arpentage, les voitures d'enfants et, en général, tous les objets, sauf les vélocipèdes, qu'il est d'usage d'emballer convenablement pour leur permettre de supporter le transport, ne sont acceptés, sans emballage ou, avec un emballage insuffisant, que sur production de la demande écrite prévue par le 1^o de l'article 54.

Les bagages des militaires sont acceptés au transport aux conditions stipulées dans l'instruction spéciale relative aux transports militaires (fascicule C).

Pour les voiturettes accompagnant les grands mutilés de guerre voir article 14.

Art. 45. — Conditionnement. — Les colis de bagages présentés à l'inscription doivent porter une adresse bien lisible et être soigneusement emballés ou solidement fermés. Ils ne peuvent porter d'anciennes étiquettes.

Les colis contenant des bijoux ou des dentelles doivent être ficelés et cachetés ou plombés de manière à prévenir les soustractions.

Art. 46. — Acceptation et délai de transport. — Les bureaux pour l'enregistrement des bagages, sont ouverts une demi-heure et fermés trois minutes avant l'heure réglementaire de départ du train *auquel les bagages peuvent être admis*

Toutefois, en cas d'affluence ou de force majeure, les colis présentés au dernier moment ne sont expédiés que par le train suivant.

S'il n'existe pas de bureau, les voyageurs doivent présenter eux-mêmes leurs bagages au chef-train, qui remet le bulletin au voyageur le plus tôt possible.

Les bagages sont rendus à la station de destination par le train pour lequel ils ont été enregistrés et, le cas échéant, par le train en correspondance.

L'administration se réserve, toutefois, le droit de ne pas utiliser certains trains pour le transport des bagages en général, ou encore pour le transport des colis de marchandises, objets de mobilier, paniers ou caisses de pigeons et petits animaux, colis échantillons et des colis des marchands ambulants ou de ceux fréquentant les marchés, brouettes, vélocipèdes et voitures d'enfants ou de malades, acceptés comme bagages en vertu des dispositions de l'article 44. Ces trains seront indiqués aux documents horaires de chaque ligne.

Voici tarif particulier
Art. 47. — Prix de transport. — Le prix de transport doit toujours être acquitté au départ.

Sauf disposition contraire des tarifs particuliers à chaque ligne, les transports de bagages sont taxés aux prix du barème n° 9 (1). Ces prix sont arrondis, le cas échéant, au décime supérieur.

Les bijoux et les dentelles renfermés dans les bagages doivent être déclarés à la valeur et sont soumis à une taxe supplémentaire de fr. 4.40 par fraction indivisible de mille francs.

Sauf disposition contraire des tarifs particuliers à chaque ligne, le transport des colis sur les lignes exploitées à l'électricité et dont les trains sont dépourvus de fourgon à bagages, est réglementé par les dispositions ci-après :

a) Les voyageurs peuvent être admis sur les plateformes des voitures avec des colis dont le poids total n'exède pas 50 kilos et dont les dimensions totales ne dépassent pas 0,40 × 0,40 × 0,50 et ce pour autant que ces colis n'entravent pas le service et ne gênent pas les autres voyageurs ;

(1) Fascicule D.

Pas applicable au tertiaire

b) Il n'est perçu aucune taxe pour les colis dont le poids total n'excède pas dix kilos;

c) Il est perçu : par colis pesant 10 kilos ou moins, 30 centimes (1) ; par colis de plus de 10 jusqu'à 20 kilos, 60 centimes ; par colis de plus de 20 jusqu'à 40 kilos, 90 centimes, et par colis de plus de 40 jusqu'à 50 kilos, fr. 1.20.

d) Le chargement, la surveillance, le transbordement et le déchargement des colis doivent être effectués par les personnes qui les accompagnent.

Art. 48. — Objets admis gratuitement dans les voitures (2) ou dans les fourgons. — Le voyageur autre que l'abonné scolaire (3) et l'abonné ouvrier (3) a la faculté de garder auprès de lui, sans être tenu de payer une taxe quelconque, des objets lui appartenant personnellement et qui ne sont pas de nature à encombrer les voitures ou à incommoder les autres voyageurs, et dont le poids total n'excède pas dix kilogrammes.

Cette faculté s'applique aux petits oiseaux en cages et aux pigeons enfermés dans des paniers, caisses ou autres emballages dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 0^m55 en longueur, 0^m30 en largeur et 0^m30 en hauteur.

Les autres animaux, les matières inflammables, explosibles ou corrosives, les armes chargées et, en général, les colis exclus du transport comme marchandises ou acceptés comme telles sous certaines conditions, ne sont pas admis au transport gratuit dans les voitures.

Les dimensions indiquées pour les colis pigeons s'appli-

(1) Cette taxe n'est perçue que lorsque le voyageur emporte avec lui deux ou plusieurs colis dont le poids total dépasse 10 kilos.

(2) Pour le transport des colis sur les lignes exploitées à l'électricité et dont les trains sont dépourvus de fourgons à bagages, voir article 47.

(3) Voir toutefois article 33 pour les abonnés scolaires et article 38 pour les abonnés ouvriers.

quent à la totalité des colis de l'espèce que transporte un même voyageur, c'est-à-dire que le nombre des colis admis au transport gratuit n'est pas limité pourvu que ces paniers, caisses, etc., ne dépassent pas en totalité les dimensions réglementaires.

Pour les voiturettes accompagnant les grands mutilés de guerre, voir article 14.

Les fausses déclarations et les tentatives de fraude donnent lieu à l'application des mesures prévues par l'article 56.

L'administration n'assume aucune responsabilité du chef des bagages transportés gratuitement, sauf le cas de faute dûment établie.

Art. 49. — Récépissé. — Il est délivré, contre remise des bagages à l'expédition, un bulletin numéroté et daté, indiquant les points de départ et de destination, le nombre et le poids total des colis, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.

Art. 50. — Livraison. — Les bagages sont délivrés à l'arrivée du train, en échange du bulletin. L'administration n'est pas tenue de constater l'identité du porteur du bulletin.

A défaut de présentation du bulletin, l'administration n'est tenue de délivrer les bagages que si le réclamant justifie complètement son droit de propriété, notamment par la présentation des clefs et l'inventaire des objets. Dans ce cas, le voyageur doit produire sa carte d'identité ou toute pièce permettant d'établir son identité et donner décharge sur la feuille de route accompagnant le transport.

Les bagages ne peuvent être retirés qu'à la station pour laquelle ils ont été inscrits. Toutefois, si le temps et les cir-

constances le permettent, ils peuvent être délivrés au voyageur, à une station précédant le point de destination, contre restitution du bulletin et sur présentation du billet du voyageur, valable pour le point de destination des bagages.

En aucun cas, le voyageur ne pourra prétendre à une réduction du prix de transport de ses bagages pour la partie du parcours qui, de la sorte, n'aurait pas été effectuée.

Art. 51. — Vérification des colis. — Si une perte partielle ou une avarie apparente est signalée par l'administration au moment de la livraison, le porteur du bulletin est tenu d'admettre la vérification des bagages avant leur enlèvement. Toutes facilités doivent lui être données pour cette vérification tant intérieure qu'extérieure.

Pour les pertes ou avaries non signalées par l'administration, la réclamation de l'ayant droit doit être formulée par écrit et introduite au plus tard le surlendemain du jour de l'enlèvement des colis.

L'administration offre au porteur du bulletin de bagages la vérification intérieure des colis livrables en gare et il décline toute responsabilité pour les avaries occultes ou les manquants à l'intérieur des colis transportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une vérification contradictoire avant l'enlèvement.

Les réclamations pour retard doivent être faites par écrit dans les sept jours qui suivent la date de livraison.

Art. 52. — Dépôt. — Les stations reçoivent en dépôt les bagages présentés plus d'une demi-heure avant le départ ou après l'arrivée des trains, moyennant la perception d'un droit de magasinage de 15 centimes par colis et par jour indivisible, avec *minimum* de 30 centimes par colis. La taxe totale est éventuellement arrondie au décime supérieur.

Le déposant reçoit un bulletin numéroté indiquant la nature, le nombre, et, s'il le désire, le poids total des colis. Ce bulletin est restitué contre remise de ces derniers.

Les bagages non réclamés à l'arrivée des trains ou présentés à l'inscription plus d'une demi-heure avant l'heure de départ du train, qui doit les enlever sont remis d'office au dépôt et soumis à la taxe fixée ci-dessus.

La responsabilité de l'administration est limitée aux obligations du dépositaire.

Faute par le déposant de réclamer ses colis dans le délai d'un mois, l'administration est autorisée à en provoquer la vente judiciaire, conformément aux dispositions légales sur la matière, ou à les remettre aux Domaines après six mois, en exécution de la loi du 28 février 1860.

Aux haltes ou points d'arrêt, les voyageurs peuvent déposer leurs bagages dans les locaux choisis par l'administration comme salle d'attente, moyennant paiement d'une taxe de 10 centimes par colis et par jour indivisible, avec minimum de 20 centimes par colis. Ce dépôt est fait sous la responsabilité du propriétaire du local.

Art. 53. — Responsabilité. — Sauf s'il y a cas fortuit, force majeure ou cause étrangère ne pouvant être imputée au transporteur, celui-ci répond des pertes et avaries à partir de l'acceptation des bagages jusqu'à la livraison. Il répond également de l'inobservation des délais de transport.

Perte. — En cas de perte totale ou partielle, l'administration rembourse, outre les frais de transport payés pour les objets non livrés, la valeur justifiée des objets perdus, d'après le prix courant du commerce au moment et au lieu de l'expédition.

Avarie. — En cas d'avarie, l'administration paye le montant intégral de la dépréciation d'après la valeur fixée en tenant compte du prix courant du commerce au moment et au lieu de l'expédition.

Bijoux et dentelles. — Par exception à ce qui précède, en cas de perte totale ou partielle de bijoux ou de dentelles, l'administration rembourse, outre les frais de transport payés pour les objets non livrés, la valeur des objets d'après le montant déclaré au départ.

En cas d'avarie, l'administration paye le montant de la dépréciation, calculé sur la même base.

Retard. — En cas de retard d'une expédition, le voyageur a droit au remboursement de ses dépenses justifiées, rendues inutiles par le retard, sans que l'indemnité puisse excéder 10 francs par jour de 24 heures et 5 francs pour un retard de moins d'un jour.

Lorsque le retard se prolonge au delà de huit jours, le voyageur a droit au dédommagement tel qu'il est fixé en cas de perte. L'administration peut, si elle le juge convenable, faire cesser le retard en payant la valeur justifiée des colis, à partir du moment fixé pour la livraison.

Si le colis bagage est retrouvé, l'administration en donne avis à l'ayant droit, qui peut se le faire délivrer, contre restitution de l'indemnité qu'il aurait reçue du chef de la perte, sous déduction de l'indemnité de retard.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de l'avertissement qui lui a été donné par l'administration.

Art. 54. — Cas d'irresponsabilité. — L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne :

1° Le dommage survenant aux bagages qui, à la demande

écrite du voyageur, sont transportés sans emballage ou avec un emballage insuffisant, alors que, par leur nature, ils doivent être emballés convenablement ;

2° Les accidents de route, tels qu'évasion, chute, choc, suffocation ou autres accidents analogues survenant aux chiens, pigeons vivants, oiseaux et petits animaux de basse-cour ;

3° Le dommage résultant du retard subi dans la livraison, par suite de la présence sur le bagage d'anciennes étiquettes qu'il appartient au voyageur de faire disparaître ;

4° Les dommages pour pertes, avaries, retards et amendes pouvant résulter de la visite des bagages par la douane, le voyageur étant tenu de présenter ses bagages à la visite et de faire les déclarations nécessaires ;

5° Les dommages résultant de la perte ou des avaries des bijoux ou des dentelles qui n'auraient pas été expressément déclarés comme il est prescrit à l'article 44 ou des objets qui auraient été remis au transport en violation des prescriptions de cet article.

Art. 55. — Intérêt à la livraison. — L'expéditeur peut s'assurer une indemnité plus élevée que celle prévue à l'article 53, en déclarant, au moment de la présentation au transport, la somme à laquelle il évalue le préjudice qu'il éprouverait par suite de la perte, de l'avarie ou du retard de ses bagages (1).

Cette déclaration donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de fr. 3.30 par fraction indivisible de 500 francs.

(1) Cette disposition ne s'applique pas aux vélocipèdes. (Voir art. 44.)

Dans ce cas, l'intéressé reçoit le montant de son évaluation, augmenté de l'indemnité établie ci-dessus, mais à charge de justifier le chiffre du dommage.

Si l'évaluation excède le préjudice réellement éprouvé, l'indemnité est réduite au montant de ce dernier.

La déclaration d'intérêt à la livraison ne sort légalement ses effets que lorsqu'elle a été inscrite au bulletin de bagages au point de départ, avec l'indication, en toutes lettres, de la valeur déclarée.

Art. 56. — Fausses déclarations. — Visite des colis.

— Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et des règlements donne lieu au paiement d'une taxe double, sans préjudice des pénalités comminées par les lois et des dommages-intérêts éventuels envers l'administration.

Si cette dernière a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des bagages, même de ceux qui sont remis en dépôt ou que les voyageurs sont autorisés à garder auprès d'eux, soit contradictoirement avec le voyageur, soit, en cas d'absence ou de refus, à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

Art. 57. — Objets trouvés dans les trains ou dans les dépendances du chemin de fer. — Les objets trouvés dans les trains ou dans les dépendances du chemin de fer, ne seront restitués que contre paiement d'une taxe fixe d'un franc par objet. Cette taxe est indépendante de celle à percevoir éventuellement pour frais de réexpédition.

III. — CHIENS.

Art. 58. — Les chiens accompagnant les voyageurs sont transportés aux prix normaux fixés pour le transport des voyageurs ~~en seconde classe~~ ^{suivant la classe occupée} (1) (2).

Le chargement ne peut avoir lieu que sur présentation des billets.

Les chiens ne sont pas admis dans les voitures destinées aux voyageurs, sauf les exceptions prévues ci-après. Ils sont placés dans les fourgons à bagages, sans responsabilité pour l'administration.

Le propriétaire doit aider au chargement, au transbordement et au déchargement.

Les chiens sont également admis sur les plates-formes des voitures pour autant qu'ils soient muselés et tenus en laisse.

Pendant la durée de la chasse, un compartiment de seconde classe peut être réservé aux voyageurs accompagnés de leurs chiens, à la condition que ceux-ci soient muselés ou tenus en laisse.

Lorsque les chiens sont renfermés dans des cages, paniers ou caisses, ils sont acceptés au prix d'un billet de seconde classe (1) ou du tarif des bagages (3) (4), s'il y a avantage.

Sauf disposition contraire des tarifs particuliers à chaque

(1) Avec minimum des prix fixés pour cette classe.

(2) ~~Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, les conditions auxquelles certains chiens accompagnant des voyageurs, peuvent être admis gratuitement dans les voitures.~~

(3) Pour les conditions d'acceptation comme bagages voir article 44.

(4) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, les prix minimaux à appliquer.

ligne, l'admission dans les voitures des petits chiens, dits « de salon », accompagnant les voyageurs, est autorisée moyennant paiement du prix du billet de la classe occupée par les voyageurs (1), avec minimum des prix fixés pour cette classe, à condition, toutefois, que les chiens soient tenus sur les genoux ou enfermés dans un panier, que leur poids et celui du panier n'excèdent pas ensemble trois kilogrammes, et que les autres voyageurs occupant le compartiment ne se plaignent pas.

Pour les chiens accompagnant les grands mutilés de guerre, voir article 14.

IV. — RECLAMATIONS, PRESCRIPTION.

Art. 59. — Les réclamations sont prescrites par six mois en matière de transports des bagages et des chiens et par un an en matière de transports des voyageurs (art. 9 de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891).

(1) Les tarifs particuliers à chaque ligne indiquent, le cas échéant, les conditions auxquelles certains chiens accompagnant des voyageurs peuvent être admis gratuitement dans les voitures.

TABLE DES MATIÈRES

I. — VOYAGEURS.

	Pages.
ART. 1 ^{er} . — Obligations des voyageurs	1
Voyageurs non en règle. Amende	1
ART. 2. — Mode de voyage	1
Supplément du voyageur qui dépasse le point de destination indiqué sur son billet	2
ART. 3. — Changement de classe. Supplément	2
ART. 4. — Retards. Indemnités	3
ART. 5. — Réclamations. Prescription	4
ART. 6. — Enfants	4
ART. 7. — Familles nombreuses	4
ART. 8. — Armée belge	5
ART. 9. — Inspecteurs vétérinaires	5
ART. 10. — Gardes champêtres, agents de police et gen- darmes	6
ART. 11. — Détenus et leurs gardiens	6
ART. 12. — Journalistes	7
ART. 13. — Douaniers	7
ART. 14. — Ex-militaires invalides de la guerre	7
ART. 15. — Aveugles	8
ART. 16. — Sociétaires	9
ART. 17. — Voyageurs assimilés aux sociétaires	11
ART. 18 et 19. — Voyageurs scolaires	11
ART. 20. — Electeurs	12
ART. 21. — Aliénés et malades	13
ART. 22. — Trains de plaisir	14
ART. 23. — Trains spéciaux	14

ABONNEMENTS

Abonnements ordinaires.

	Pages.
ART. 24. — Conditions	16
ART. 25. — Paiement du prix des abonnements. Taxe de confection. Garantie	16
ART. 26. — Abonnements à prix réduits	18
ART. 27. — Renonciation à l'abonnement	18
ART. 28. — Echange des cartes d'abonnement	18
ART. 29. — Usage de la carte d'abonnement	19

Abonnements scolaires.

ART. 30. — Prix et conditions	19
ART. 31. — Demande d'abonnement	22
ART. 32. — Renonciation à l'abonnement	23
ART. 33. — Usage des cartes d'abonnement	23
ART. 34. — Abonnements scolaires à prix réduits	23

Abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

ART. 35. — Prix et conditions	24
ART. 36. — Abonnements hebdomadaires à prix réduits	26
ART. 37. — Renouvellement des cartes d'abonnement	27
ART. 38. — Usage des cartes d'abonnement	27

Dispositions communes à toutes les catégories d'abonnements.

ART. 39. — Obligations de l'abonné	28
ART. 40. — Usage des cartes	29
ART. 41. — Perte des cartes	29
ART. 42. — Taxes et suppléments	30

	Pages
ART. 43. — Dispositions générales	30
Modèle de la liste à fournir pour les sociétés voyageant en corps	31
Modèle de la liste à fournir pour les excursions scolaires	32
Modèle des certificats à fournir pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier	33
Modèle du bon à fournir par les électeurs aux conseils des prud'hommes	34

II. — BAGAGES.

ART. 44. — Définition et conditions pour l'acceptation des bagages au transport. Bagages des militaires	35 à 38
ART. 45. — Conditionnement	38
ART. 46. — Acceptation et délai de transport	38
ART. 47. — Prix de transport	39
ART. 48. — Objets admis gratuitement dans les voitures ou dans les fourgons	40
ART. 49. — Récépissé	41
ART. 50. — Livraison	41
ART. 51. — Vérification des colis	42
ART. 52. — Dépôt	42
ART. 53. — Responsabilité. Perte. Avarie. Bijoux et dentelles. Retard	43 et 44
ART. 54. — Cas d'irresponsabilité	44
ART. 55. — Intérêt à la livraison	45
ART. 56. — Fausses déclarations. Visite des colis	46
ART. 57. — Objets trouvés dans les trains ou dans les dépendances du chemin de fer	46

III. — CHIENS.

ART. 58. — Chiens 47

IV. — RECLAMATIONS, PRESCRIPTION.

ART. 59. — Voyageurs, bagages et chiens

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Bruxelles, le 6 juin 1924.

XAVIER NEUJEAN.